

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES



**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

**ARRETE DU MAIRE
ARR_902022**

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation, lors de la « Fête de la pomme et de l'âne » du dimanche 2 octobre 2022, au chef-lieu de SERRAVAL ;

ARRETE:

Article 1 : A l'occasion de la « Fête de la pomme et de l'âne » du dimanche 2 octobre 2022, tous stands et étalages sont interdits sur la voie publique, à l'exception des stands des associations communales et intercommunales, et promouvant des produits artisanaux de la Commune, à savoir :

- Comité de la fête de la Pomme et de l'Âne,
- Le Sou des Ecoles,
- Le Qin d'Novio Café,
- L'Association Makoua,
- l'Association « Les Traines »,
- l'Association des Vergers de la Vallée de Thônes,
- Les Gentiânes,
- Les Agriculteurs « Comité de foire »,
- L'Association Touristique du Charvin,
- La Maison Familiale et Rurale de l'Arclosan,
- le Centre d'animation du Bouchet et de Serraval,
- Saveurs des Aravis.

Article 2 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales à Thônes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations.

Fait à Serraval, le 15 septembre 2022.

Le Maire,
Philippe ROISINE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 15/9/2022
- de sa publication le 15/9/2022

Le Maire,
Philippe ROISINE

